

COMMUNE DE CONDRIEU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUILLET 2024

Le mercredi dix juillet deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; José GARCIA ; Martine MOUTON ; Valérie MIGNOT ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Sylvie DIANI ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ;

Membres absents : Christian MEA ; Sophie CETIN ; Sandrine SALANEUVE ; Kati SZAKALY ; Mégane ROMAND ; Jocelyn GABRY ; Annick SOUCHON-MARTINET ; Eric MOUNIER

Pouvoirs : Christian MEA à Yves RACHEDI ; Sophie CETIN à Martine MOUTON ; Sandrine SALANEUVE à Carmen SENTA-LOYS ; Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Mégane ROMAND à Béatrice TRANCHAND ; Jocelyn GABRY à Serge DREVON ; Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Eric MOUNIER à Sylvie DIANI

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 19 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 3 juillet 2024

Secrétaire : Jérôme MORGANT

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : **Monsieur Jérôme MORGANT est désigné à l'unanimité.**
- Passe à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 juillet 2024. **Une abstention – 26 votes pour.**

L'information suivante a été donnée aux élus à propos du budget de construction de la nouvelle école élémentaire.

Le budget actualisé est le suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Financement	Montant	Part par phase (%)
Phase 1 - Honoraires Assistance à maîtrise d'ouvrage et frais du concours	41 475,00 €	Autofinancement (fonds propres)	41 475,00 €	100,0%
Total Phase 1 - 2022	41 475,00 €	Total Phase 1 - 2022	41 475,00 €	100,0%
Phase 2 - Maîtrise d'œuvre - études et assistance à la passation des contrats	289 800,00 €	Département - 2023	125 000,00 €	37,8%
Phase 2 - Prestations contrôle technique, CSPS et AMO	41 040,00 €	Autofinancement (fonds propres)	205 840,00 €	62,2%
Total Phase 2 - 2023	330 840,00 €	Total Phase 2 - 2023	330 840,00 €	100,0%
Phase 3 - Maîtrise d'œuvre - suivi travaux	193 200,00 €	Département - 2024	275 000,00 €	9,2%
Phase 3 - Ordonnancement pilotage coordination	39 970,00 €	Etat - DSIL	450 000,00 €	15,1%
Phase 3 - Travaux (sur 10 mois)	2 697 113,82 €	Etat - Fonds vert	500 000,00 €	16,8%
Phase 3 - Travaux supplémentaires liés aux fondations (aléa)	49 123,78 €	Région - Contrat Région Ville	125 000,00 €	4,2%
		Région - Fonds sécurité	14 580,00 €	0,5%
		CAF	300 000,00 €	10,1%
		Autofinancement (fonds propres / emprunt)	1 314 827,60 €	44,1%
Total Phase 3 - 2024	2 979 407,60 €	Total Phase 3 - 2024	2 979 407,60 €	100,0%
Phase 4 - Maîtrise d'œuvre - autres prestations	122 700,00 €	Département - 2025	100 000,00 €	5,7%
Phase 4 - Travaux (sur 6 mois)	1 618 268,29 €	Autofinancement (fonds propres / emprunt)	1 640 968,29 €	94,3%
Total Phase 4 - 2025	1 740 968,29 €	Total Phase 4 - 2025	1 740 968,29 €	100,0%
Divers - Frais de consultation - huissier	4 000,00 €	Autofinancement (fonds propres / emprunt)	405 426,94 €	100,0%
Divers - Diagnostics, relevés, études complémentaires	42 196,00 €			
Divers - Branchement électricité et téléphone	17 756,20 €			
Divers - Assurance dommage-ouvrage	39 678,21 €			
Divers - Aléas (provision restante)	101 796,53 €			
Divers - Révision de prix	200 000,00 €			
Total Divers	405 426,94 €	Total Divers	405 426,94 €	100%
TOTAL GENERAL	5 498 117,83 €	TOTAL GENERAL	5 498 117,83 €	

Le budget global baisse de 121 765,48 € vis-à-vis de la dernière présentation faite au Conseil municipal du 6 décembre 2023 (fixé à ce moment à 5 620 010,67 €).

Des travaux supplémentaires se sont avérés nécessaires concernant les fondations (faisant suite à des sondages initiaux incomplets) d'où un montant de 49 123,78 € HT à considérer (mais décompté des provisions concernant les aléas).

Concernant les subventions, au titre de 2024, l'Etat a confirmé allouer une subvention de 450 K€ dans le cadre de la DSIL (300 K€ étaient prévus initialement), la Région aide à hauteur de 139,6 K€. Sont en attente les retours du Département, de l'Etat sur le fonds vert et de la CAF.

Une précision est demandée sur ce qui a été reçu par le Département.

Il est répondu 125 K€ au titre de 2023.

Il est demandé ce que couvre la part de subvention de la Région concernant la sécurité.

La subvention couvre tout ce qui est alarme, serrures sécurisées, PPMS, visiophone...

L'équipe minoritaire demande ce qui est couvert par le FCTVA. Elle souhaiterait également connaître le montant TTC.

En réponse, il est indiqué que le hors taxe est présenté car c'est le tableau qui est transmis dans le cadre des dossiers de subvention. Au sujet du FCTVA, la compensation devrait concerner la grande majorité (voire la quasi-totalité) des sommes hormis certaines comme l'assurance dommage-ouvrage (non assujettis à TVA). Ce dernier point est d'ailleurs traité à part dans le tableau et ne fait pas partie de l'investissement (mais du fonctionnement) et est autofinancé. Une vérification sera faite sur les dépenses qui sont concernées par la compensation dans le cadre du FCTVA.

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Modification du dispositif des tickets jeunes – 2024
- Révision de la grille tarifaire permanente – quotients familiaux – 2024 n°1 ;
- RH – Modification du tableau des emplois – 2024 n°2 ;
- RH – Mise en place des astreintes dans la filière technique ;
- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population ;

2024-29 – MODIFICATION DU DISPOSITIF DES TICKETS JEUNES – 2024

L'objectif de la délibération est de permettre aux personnes du QF1 d'accéder aux activités sportives plus facilement. Pour mémoire, la délibération suivante prévoit par ailleurs l'augmentation des tranches de QF1 et 2.

Les dates sont-elles déjà connues concernant la distribution des tickets jeunes ?

Trois dates seront prévues sur début-courant septembre. En octobre, il y a moins de monde.

L'équipe minoritaire indique que ce n'est pas facile pour les familles car elles peuvent difficilement anticiper le montant à espérer au sujet des tickets jeunes au regard du prix des licences.

L'équipe majoritaire a constaté qu'il y a des inscriptions en fin d'année. Il faudrait envisager de prévoir des dates en décembre mais ce n'est pas évident au regard de l'organisation de la distribution des tickets jeunes.

L'équipe minoritaire demande s'il est envisageable de dématérialiser les tickets jeunes car cela génère des complexités pour les associations. En effet, elles sont obligées de rembourser les adhérents après que les licences aient été achetées ce qui demande beaucoup de travail pour les bénévoles. Les associations ont évolué sur la dématérialisation. Il pourrait en être de même de la Commune.

Il faut voir comment cela pourrait se mettre en place avec les associations conventionnées. Il est toutefois dit que ce n'est pas simple car aujourd'hui le dispositif est géré dans le cadre d'une régie autorisée par la Trésorerie, avec des tickets numérotés. Qu'en serait-il d'un système dématérialisé ? La question pourra être posée à la Trésorerie.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2008-55 du 19 mai 2008 ;

Vu la délibération n°2010-35 du 3 mai 2010 ;

Vu la délibération n°2013-33 du 21 mai 2013 ;

Vu la délibération n°2023-35 du 12 juillet 2023 ;

Vu la grille des tarifications permanentes ;

Considérant que le dispositif des tickets jeunes permet de faciliter l'accès des jeunes dans les domaines des sports, de la culture et des loisirs ;

Considérant toutefois qu'il est souhaitable que la famille située dans la catégorie du quotient familial n°1 puisse participer davantage au dispositif ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour, 2 contres et 4 abstentions, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le dispositif des tickets jeunes dans les conditions suivantes :

- *Le dispositif permet aux jeunes, de 9 ans à 16 ans résidant sur la Commune, d'acheter des tickets pour **0% ou 50 %** de leur valeur réelle et de les utiliser auprès des associations qui ont préalablement signé une convention avec la Commune ;*
- *L'âge minimum pour en bénéficier est de 9 ans au moins dans l'année civile considérée de versement des tickets jeunes ;*
- *L'âge maximum pour en bénéficier est de 16 ans au plus dans l'année civile considérée de versement des tickets jeunes ;*
- *Les jeunes doivent présenter un justificatif de domicile, un document d'identité **et les cas échéant un justificatif de quotient familial de moins de 3 mois (à défaut de justificatif présenté ou valable, le QF considéré sera le QF 4) ;***
- *La Commune participe financièrement à hauteur des montants (maximums) par jeune résidant sur la Commune et adhérant à une association conventionnée selon la grille ci-après ;*
- *Les jeunes peuvent acheter auprès de la Commune par l'intermédiaire d'une régie créée à cet effet, des tickets jeunes.*
- *Le ticket « **normal** » est vendu 5,00 € et a une valeur de 10,00€ auprès des associations conventionnées.*
- *Le ticket « **réduit** » est vendu 0,00 € et a une valeur de 10,00€ auprès des associations conventionnées.*
- *Les tickets « **normaux** » et « **réduits** » sont vendus selon les règles du tableau ci-dessous.*
- *Chaque ticket est nominatif ;*
- *Les jeunes utilisent leurs tickets pour payer l'adhésion dans les associations conventionnées, en complétant le cas échéant par le montant restant à acquitter ;*
- *Le paiement de l'association par la Commune s'effectue sur présentation, d'une demande de remboursement accompagnée des tickets remis par les jeunes.*

Article 2 : D'approuver le tableau suivant relatif à l'application des tickets jeunes et tenant compte de l'intégration du système des quotients familiaux :

Quotients familiaux (QF)	Nombre de tickets "réduits" maximum par jeune et par an	Nombre de tickets "normaux" maximum par jeune et par an	Montant maximum alloué par la Commune par jeune et par an	Valeur faciale multipliée par le nombre de tickets alloués par jeune et par an
QF 1	5	10	100,00 €	150,00 €
QF 2	0	12	60,00 €	120,00 €
QF 3	0	8	40,00 €	80,00 €
QF 4	0	4	20,00 €	40,00 €

Article 3 : De dire que les quotients familiaux sont fixés en référence à ceux inscrits dans la grille des tarifications permanentes, y compris en cas de modification ultérieure de cette dernière.

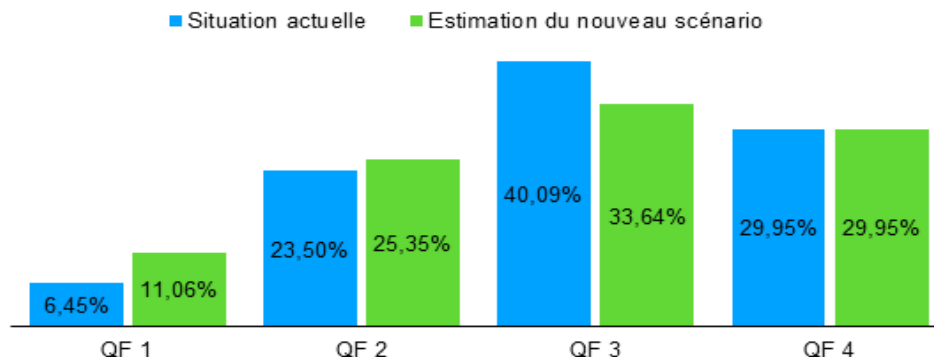
Article 4 : De prévoir le cas échéant les crédits nécessaires au budget.

2024-30 – REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE PERMANENTE – 2023 N°1

Les modifications tarifaires proposées à compter du 1^{er} septembre 2024 sont les suivantes :

- Augmenter le plafond du QF (quotient familial) 1 de 399 à 499 afin de toucher davantage de familles et le plafond du QF 2 de 799 à 899 ;

Ci-dessous, vous trouverez la présentation de l'évolution estimée en pourcentage de familles par QF sur le nombre total de familles :



- Augmenter les tarifs des accueils du matin et du soir et du restaurant scolaire afin de faire face aux augmentations régulières relatives aux charges du Pôle enfance-jeunesse (animateur supplémentaire pour le temps du repas, augmentation indiciaire de la prestation de fourniture et de préparation des repas de la société MRS...) ;
- Ajouter certains cas de gratuité dans la grille tarifaire concernant la médiathèque : service jeunesse, associations condriotes, collectivités publiques et association Lire et Faire lire ;

Concernant Lire et Faire Lire, il est précisé en aparté que le dispositif fonctionne bien, l'action de l'Association sur Condrieu se développe au niveau des écoles. D'autres établissements sont demandeurs et l'objectif sera de proposer le dispositif au collège. Les interventions sont gratuites.

- Modifier le libellé concernant la gratuité du tarif de la médiathèque des familles démunies de Condrieu pour indiquer que ces familles sont celles du QF 1.

Concernant les tarifs, l'équipe minoritaire souhaiterait avoir un bilan financier de la reprise par la Commune de la gestion du Centre de loisirs. Elle indique que 70% des familles sont concernées par la hausse et elle comptabilise pour sa part une augmentation pour le QF3 de 10% en moyenne, donc au-delà du coût de la vie.

L'équipe majoritaire répond que concernant le bilan financier de l'accueil de loisirs, à ce stade, il n'y a pas encore une année entière de recul.

L'équipe minoritaire s'interroge dans ce cas sur la prématurité de la décision.

Il est répondu par l'équipe majoritaire que la hausse de tarifs concerne principalement le périscolaire : les accueils du matin et du soir et la restauration scolaire surtout.

L'équipe minoritaire fait valoir que, l'accueil de loisirs fait désormais partie de l'ensemble d'autant plus qu'il y a une aide de la CAF. Elle se demande dans quelle mesure, cette dernière permet de couvrir les dépenses de personnel.

Au sujet des aides de la CAF, il est indiqué qu'à ce jour la Commune n'a pas toutes les certitudes.

L'équipe minoritaire évoque ensuite la restauration scolaire pour connaître le fonctionnement du marché actuel, notamment le sujet des clauses de revoyure.

L'équipe majoritaire évoque +20 centimes par repas.

Il est précisé que le contrat actuel comporte une clause d'actualisation indiciaire trimestrielle (cohérente dans le secteur de l'alimentaire, sujet à l'inflation ces dernières années). Donc, le prix des repas augmente tous les trimestres pour la Commune pour permettre à la société de rester dans ses coûts. Cela se répercute sur la Mairie qui en prend une partie importante à sa charge. La restauration coûte à la Mairie autour de 150 K€.

L'équipe minoritaire indique qu'elle peut comprendre les augmentations mais regrette que les éléments factuels et chiffrés ne soient pas précisés pour les étayer. Elle indique que c'est approximatif.

L'équipe majoritaire avance qu'il y a des éléments factuels indiqués tel que l'animateur complémentaire.

L'équipe minoritaire insiste sur son désaccord et ajoute que la commission qui a été organisée n'a pas permis une fois encore un véritable travail concerté, il s'agissait juste d'une commission d'information. L'équipe minoritaire désapprouve cette façon de travailler. Par ailleurs, cela risque de dissuader certaines familles.

L'équipe majoritaire ne refuse pas de présenter le bilan financier mais en attendant, il convient de préparer la rentrée. Il est réitéré que les charges augmentent et qu'il faut pouvoir y faire face. L'équipe minoritaire oublie ce qui est fait en faveur des QF (1 et 2) dont les tranches ont été augmentées. Concernant les commissions, il est rappelé que la commission finances a été fixée à l'avance et elle a permis un échange constructif.

L'équipe minoritaire ne fait pas de commentaire sur cette commission mais plutôt sur la commission jeunesse. Des documents avaient été demandés à l'avance pour la préparer mais ils n'ont pas été transmis car ce n'était pas encore prêt.

L'équipe majoritaire maintient qu'elle s'attriste pour sa part que l'équipe minoritaire occulte complètement le sujet des QF.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du livre II de la deuxième partie (parties législative et réglementaire) ;

Vu la délibération n°2022-60 du 7 décembre 2022 ;

Vu la grille des tarifications permanentes ;

Considérant qu'il est proposé :

- *D'augmenter le plafond du QF 1 de 399 à 499 afin de toucher davantage de familles ;*
- *D'augmenter les tarifs des accueils du matin et du soir (périscolaire-extrascolaire) et du restaurant scolaire afin de faire face aux augmentations relatives aux charges de fonctionnement associées ;*
- *De préciser certains cas de gratuité concernant la médiathèque ;*

Après en avoir délibéré, [nombre de voix et abstentions à indiquer], décide,

Article 1^{er} : D'augmenter le plafond du quotient familial n° 1 de 399,00 à 499,00 et d'augmenter le palier du quotient familial n°2 de 399,01 à 499,01 ;

Article 2 : D'augmenter le plafond du quotient familial n° 2 de 799,00 à 899,00 et d'augmenter le palier du quotient familial n°2 de 799,01 à 899,01 ;

Article 3 : De rappeler que le quotient familial correspond au revenu net imposable divisé par le nombre de parts fiscales. Les tarifs périscolaires et extrascolaires de la garderie, de la restauration scolaire, des journées de garde ALSH font l'objet d'une distinction en quatre quotients familiaux. Dans le cas où le justificatif de la CAF du quotient familial n'est pas communiqué aux services de la Commune, le QF le plus élevé est retenu pour le calcul du tarif.

Article 4 : D'augmenter le tarif des accueils du matin et du soir (périscolaire et extrascolaire) :

Quotients familiaux (QF)	ACCUEILS		
	Par demi-heure		
	Toute demi-heure entamée est due		
	Matin et soir	Pénalités soir après 19h	Enfant du personnel
QF 1 – De 0,00 à 499,00 inclus	0,60 €	15,00 €	Gratuit
QF 2 – De 499,01 à 899,00 inclus	0,75 €	15,00 €	Gratuit
QF 3 – De 899,01 à 1 499,00 inclus	1,00 €	15,00 €	Gratuit
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	1,50 €	15,00 €	Gratuit

Article 5 : D'augmenter le tarif de la pause méridienne :

Quotients familiaux (QF)	PAUSE MERIDIENNE – SEMAINE A QUATRE JOUR (HORS MERCREDIS)	
	Enfant (inclut un repas + animation à la pause méridienne)	Adulte Par repas
QF 1 – De 0,00 à 499,00 inclus	1,00 €	7,50 €
QF 2 – De 499,01 à 899,00 inclus	3,90 €	7,50 €
QF 3 – De 899,01 à 1 499,00 inclus	4,30 €	7,50 €
QF 4 – Supérieur à 1 499,00	4,90 €	7,50 €

Article 6 : De modifier l'un des cas de gratuité concernant la médiathèque et d'ajouter de nouvelles exemptions :

Tarification	Unité	Montant
MEDIATHEQUE		
Familles de Condrieu se trouvant en QF1 (sous réserve de justificatif)	-	Gratuit
Collectivités publiques, associations condriotes, service jeunesse, association Lire et Faire Lire	-	Gratuit

Article 7 : De préciser que les modifications des articles 1^{er} à 6 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2024 ;

Article 8 : De modifier la grille des quotients familiaux et des tarifs permanents de la Commune en conséquence.

2024-31 – RH – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – 2024 N°2

Il est précisé que des recalages sont nécessaires concernant les agents d’animation au sujet des emplois du temps. Par ailleurs, il est proposé de recruter l’assistant à comptable à temps complet et non pas à 28h comme précédemment envisagé. Le complément accordé servira à des missions d’ordre administratif. Une compensation a été trouvée avec d’autres emplois du temps pour éviter une augmentation des dépenses RH.

Une question de l’équipe minoritaire est posée sur les 3 personnes qui voient leur emploi du temps diminuer et sur leur acceptation à ce sujet.

Il est répondu qu’en fait cela ne concerne véritablement qu’une seule personne et qu’un accord a été trouvé avec cette dernière (le but n’étant pas de la léser). Les deux autres postes sont non-pourvus et feront l’objet de recrutements.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que la réorganisation des services au sein notamment du Pôle Enfance-Jeunesse implique des changements de temps de travail ; qu’il a été prêté attention à ce que les augmentations en temps contractuel soient compensées par des baisses par ailleurs ;

Considérant qu’il est souhaité proposer un temps complet au nouvel agent comptable (en lieu et place de 28h/35 hebdomadaires envisagées) afin de rendre le poste davantage attractif et sous réserve que des missions administratives complémentaires soient prise en charge par ledit agent ;

Considérant qu’il convient de supprimer un emploi correspondant à l’agent parti à la retraite et qui réalisait notamment le portage des repas pour le compte du CCAS ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide,

Article 1^{er} : De procéder aux modifications (suppression et création) des emplois suivants :

MODIFICATION				
SUPPRESSION			CREATION	
<i>Délibération</i>	<i>Situation actuelle</i>	<i>TT. actuel</i>	<i>Nouvelle situation</i>	<i>Nouv. TT.</i>
Emploi d'assistant comptabilité				
06/03/2024	Emploi d'assistant comptabilité Cadre d'emploi des adjoints administratif Ouvert aux contractuels (emploi non permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°	28/35	Emploi d'assistant comptabilité Cadre d'emploi des adjoints administratif Ouvert aux contractuels (emploi non permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°	TC
Emploi d'animateur				
12/07/2023	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	18.53/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	19.90/35
12/07/2023	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	20.34/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	20.37/35
12/07/2023	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	23.82/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	24.04/35
12/07/2024	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique	31.54/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique	32.19/35
12/07/2024	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique	34.17/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique	32.78/35
12/07/2024	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique	21.63/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique	21.75/35
12/07/2024	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	22.75/35	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	22.53/35

	<i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique</i>		<i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique</i>	
12/07/2024	<i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique</i>	22.50/35	<i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2°du code général de la fonction publique</i>	21.75/35

Article 2 : De supprimer l'emploi suivant :

SUPPRESSION		
<i>Délibération</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps de travail</i>
16/09/2013	Emploi d'agent CCAS et animateur BCD <i>Cadre d'emploi des agents sociaux</i>	TC

Article 3 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget ;

Article 4 : D'adopter en conséquence la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

2024-32 – RH – MISE EN PLACE DES ASTREINTES DANS LA FILIERE TECHNIQUE

En plus des astreintes du samedi matin en soutien à la Mairie et à la Médiathèque qui sont ouvertes, il est proposé d'ajouter deux nouveaux cas de figure :

- Risques climatiques : crue, neige... (Soirée de 17h à 22h, Nuit de 22h à 7h, Week-end du vendredi 17h au lundi 8h) ;
- Evènements divers : vogue, événements mairie, divers... (Soirée de 17h à 22h, Nuit de 22h à 7h, Week-end du vendredi 17h au lundi 8h).

Ainsi, ces cas d'astreintes sont aménagés ainsi que la compensation à prévoir en cas d'intervention.

L'équipe minoritaire demande quels sont les agents concernés et combien cela coûtera.

Les astreintes concernent principalement les agents des services techniques. Aujourd'hui, cela coûte autour de 2000 €, avec le nouveau dispositif cela ne devrait pas peser plus de 3 500 €. Le but n'est pas forcément de prévoir des astreintes en toute circonstance mais plutôt sur des temps opportuns. Cela peut concerner par exemple quelques nuits pour le déneigement. Par ailleurs, certaines situations sont traitées directement par les élus.

L'équipe minoritaire demande ce qui peut conduire à la mise en place d'une astreinte pour les événements climatiques.

Un exemple est donné en réponse : en cas de crue, il est possible de suivre les variations communiquées officiellement. Si la courbe se rapproche d'un point de crête, cela peut permettre de considérer qu'il faille mettre en place une astreinte.

L'équipe minoritaire demande ce que recouvrent les « évènements divers ».

L'équipe majoritaire indique que cela concerne principalement le 1^{er} mai, le 8 décembre, la Vogue ou encore les marchés nocturnes (même si dans ce cas les services techniques n'ont pas été sollicités dernièrement). Il est ajouté que le dispositif des astreintes se veut être plus protecteur des agents dans la mesure où jusque-là, le fonctionnement était celui d'astreintes de fait sans indemnisation.

L'équipe minoritaire aimerait quand même avoir une définition plus précise des « évènements divers ».

L'équipe majoritaire répond au contraire qu'elle ne voit pas l'intérêt d'être trop précis. Cela aboutirait à limiter les possibilités pour prévoir des astreintes d'autant plus qu'encore une fois ce dispositif est un cadre établi dans l'intérêt des agents.

L'équipe minoritaire se demande comment cela se passe le samedi matin sachant que si l'agent n'est pas compétent il doit relayer à un élu.

Il est répondu que cela dépend des circonstances : l'agent appelé peut réagir de différentes manières, soit agir s'il considère qu'il est compétent, soit appeler une société compétente en la matière... Et relayer à un élu si le sujet apparaît le requérir.

Il est ajouté que le Comité social territorial a rendu un avis favorable et le CDG a souligné la qualité du travail réalisé par Condrieu.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1, L.714-1, L.714-4 à L.714-6 et L.714-8,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2002-148 du 07 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 07 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrête du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la délibération n°2022-30 du 4 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 27/05/2024 ;

Considérant que les besoins de la collectivité impliquent l'instauration d'un régime des astreintes ainsi que les indemnités qui s'y rattachent ;

Considérant que les agents des collectivités territoriales intervenant en période d'astreinte bénéficient d'une rémunération ou d'un repos compensateur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De modifier le régime d'astreintes existant dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessous et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

MODALITES DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ASTREINTE

Article 1 : Définition de la notion d'astreinte

Définition de l'astreinte : Elle s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Pour la filière technique, l'astreinte mise en place sera une astreinte d'exploitation. Cette astreinte concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières. Actions curatives sur les infrastructures, à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Article 2 : Cas de recours à l'astreinte

Pour assurer une éventuelle intervention en cas d'urgence relative au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune, une période d'astreinte d'exploitation est mise en place :

Samedi matin de 8h30 à 12h30 → car l'accueil de la mairie et la médiathèque sont ouverts au public

Risques climatiques : crue, neige...

Evènements divers : vogue, événements mairie, divers...

Article 3 : Modalités d'organisation

L'astreinte s'établira comme suit :

• Calendrier :

Astreinte du samedi matin : Le samedi de 8h30 à 12h30. Les jours ainsi que le planning de roulement seront fixés chaque année en fonction des calendriers annuels d'ouvertures de la mairie et de la médiathèque (fermetures exceptionnelles de certains samedis matin). Cela représente approximativement 40 samedis sur l'année soit 8 astreintes par agent sur l'année.

Astreinte « risques climatiques » :

Soirée de 17h à 22h, Nuit de 22h à 7h, Week-end du vendredi 17h au lundi 8h

→ Astreinte en fonction des alertes météorologiques.

Astreinte « événements divers » :

Soirée de 17h à 22h, Nuit de 22h à 7h, Week-end du vendredi 17h au lundi 8h

→ Calendrier à définir en amont avec un délai de prévenance des agents de 15 jours minimum.

• Moyens de communication :

L'agent d'astreinte sera joignable sur le téléphone portable professionnel dédié à l'astreinte des services techniques. En cas de besoin, l'agent pourra joindre directement l' élu d'astreinte.

Les agents en astreintes seront appelés par les agents quand les ERP sont ouverts (mairie et médiathèque – le samedi matin) et/ou les élus.

• Obliqations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'agent devra être joignable, disponible et à proximité immédiate de la Commune.

L'agent devra évaluer la nécessité d'intervenir.

Seront gérés le samedi matin que les interventions urgentes qui ne peuvent pas attendre le lundi matin.

L'agent d'astreinte sera chargé d'évaluer les moyens à mettre en œuvre et les activer aussitôt. Si ceux-ci dépassent une simple intervention technique ou ses compétences ou si l'incident a des conséquences importantes ou est de nature à apporter un trouble à la population, il alerte immédiatement l' élu qui est d'astreinte. La responsabilité des opérations incombe automatiquement à l' élu d'astreinte.

• Définitions des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Tout type d'intervention répondant aux urgences relatives au domaine public, à la voirie, aux bâtiments communaux, à la sécurité des biens et des personnes sur la commune (ne pouvant pas attendre le lundi) et dans la limite des compétences et habilitations techniques de l'agent. Au-delà, il se réfèrera à l' élu d'astreinte.

• Contrôle :

Le contrôle des heures d'intervention effectuées sera réalisé par le tableau de déclaration d'heures.

• Hygiène et sécurité :

□ Déneigement :

Les équipes interviennent en binôme avec les équipements de sécurité nécessaire :

A pieds : gilet haute visibilité, chaussures de sécurité

En tracteur : Equipements conformes + Flash bleu + véhicule suiveur

En véhicule, les agents peuvent être équipés de radio pour communiquer

□ Intervention d'astreinte :

L'agent est appelé par un élu ou un agent de la mairie pour intervention. Etant en position de travailleur isolé, Il est équipé d'un téléphone portable, pour prévenir l'appelant en cas d'urgence, ainsi que des EPI nécessaire à l'intervention (gilet haute visibilité, chaussures de sécurité, Casque, lunette de protection, casque antibruit, gants, ...). A l'issue de l'intervention l'agent d'astreinte rend compte à l'appelant pour prévenir de sa fin d'intervention. L'appelant appelle également régulièrement l'agent en position de travailleur isolé pour s'assurer du bon déroulement de l'intervention.

□ EPI :

Les agents sont équipés de chaussures de sécurité, gilets haute visibilité ainsi que casques, gants, lunettes de protection et casque antibruit selon les besoins de l'intervention. L'agent d'astreinte a en sa possession un téléphone portable. Les équipements mécaniques utilisés sont conformes.

Article 4 : Emplois concernés

Les emplois concernés sont tous les cadres d'emplois de la filière technique, précisément :

- Cadre d'emplois de technicien (Catégorie B)
- Cadre d'emplois d'adjoint technique (Catégorie C)

Ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires, stagiaires et/ou contractuel de droit public.

Article 5 : Modalités de rémunération de l'indemnité d'astreinte pour la filière technique

La période d'astreinte sera indemnisée comme suit :

Astreinte d'exploitation : selon le barème en vigueur

	Astreinte d'exploitation Montant brut
<i>La semaine complète (lundi au vendredi)</i>	159,20 €
<i>Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi (inférieur à 10h)</i>	8,60 €
<i>Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi (supérieur à 10h)</i>	10,75 €
<i>Samedi ou journée de récupération</i>	37,40 €
<i>Samedi matin (8h30-12h30 soit 4h)</i>	21,37 €
<i>Astreinte le dimanche ou un jour férié</i>	46,55 €
<i>Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)</i>	116,20 €

→ Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période (art.3 de l'arrête de 14/04/2015).

→ Pour la filière technique, la compensation doit s'effectuer obligatoirement par une indemnisation (repos compensateurs non autorisés).

→ Par analogie avec les dispositions applicables à l'Etat, cette indemnité ne peut être cumulée avec tout autre dispositif particulier de rémunération des astreintes, des interventions ou des permanences.

Article 6 : Modalités d'indemnisation en cas d'intervention dans le cadre de l'astreinte pour la filière technique

Pour les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte, l'autorité territoriale définit :

La priorisation suivante :

➤ En priorité : **une compensation en temps majorée (repos compensateur)**

OU

➤ En second choix (si impossibilité de la compensation en raison des nécessités de service) :

une rémunération (en IHTS : indemnité horaire pour travaux supplémentaires – pour les agents de catégorie C et B).

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Le mode de calcul suivant :

➤ **Compensation d'intervention (repos compensateur) :**

Nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) majoré selon les taux applicables aux IHTS

<i>Période d'intervention en cas d'astreinte</i>	Compensation d'intervention (durée du repos compensateur)
Nuit (22h à 7h)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi Jour de repos imposé par la collectivité	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%

Repos compensateur :

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'agent et des nécessités de service.

Les repos compensateurs doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

OU

➤ **Rémunération en indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents à temps complet pouvant y prétendre (catégorie C et B) :**

Paie du nombre d'heures de travail effectif (intervention + trajet) selon les taux applicables aux IHTS.

<i>Période d'intervention en cas d'astreinte</i>	Cat C et B Paie IHTS
Nuit (22h à 7h)	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27% + majoration 100%
Samedi Jour de repos imposé par la collectivité	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27%
Dimanche et jour férié	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27% + majoration 2/3 soit 66,66%
Jour de semaine	Inf à 14h : 1,25% Sup à 14h : 1,27%

→ **Cas d'une intervention nécessitant l'aide d'un ou plusieurs agents en renfort :**

Un ou plusieurs agents pourront être désignés en astreinte en fonction des différentes situations.

Exemple : Astreinte « risques climatiques » : le plan de déneigement nécessite l'intervention de plusieurs agents (5 agents).

2024-33 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION

Il est précisé que cette délibération a pour objectif d'informer le Conseil sur l'organisation à venir du prochain recensement et d'évoquer la désignation du coordonnateur communal en la personne de Monsieur Serge DREVON.

Aucune observation n'est émise sur ce sujet.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De dire que le coordonnateur communal est désigné par Monsieur le Maire afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025 et qu'il bénéficiera le cas échéant du remboursement de ses frais de mission ;

Article 2 : De dire qu'une prochaine délibération statuera sur le recrutement des agents recenseurs, principalement leur rémunération ;

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne application des présentes.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

n°	Date	Objet
2024-21	04/06/2024	TARIFICATION STAGE SPORT JUILLET ALSH – VACANCES ETE 2024
2024-22	04/06/2024	TARIFICATION SEJOUR EAUX VIVES ALSH – VACANCES ETE 2024
2024-23	11/06/2024	AVENANT N°1 – LOT 01 – MARCHE DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE – TRAVAUX NON-PREVUS – 49 123,78 € HT / 57 053,13 € TTC
2024-24	12/06/2024	ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENATURATION DU TENEMENT « MAIRIE-ECOLE » (VOLET N°2) – 3 960,00 € TTC
2024-25	13/06/2024	DIRECTION ARTISTIQUE BIENNALE 2024 – 4 266 €

Précisions :

- **2024-24 : l'équipe minoritaire demande qui est le bureau d'études retenu.**

Il est répondu qu'il s'agit de l'Atelier Anne Gardoni qui travaille déjà sur la renaturation de la cour de l'école élémentaire.

Pour information, Monsieur le Maire annonce le départ de Monsieur COULET principal du collège du Bassenon. Son successeur devrait être connu au mois d'août.

Des allocutions au regard du contexte national faisant suite aux élections législatives anticipées sont prononcées au terme de la séance.

- **Allocution de l'équipe minoritaire prononcée par Madame Magalie VEYRIER :**

« L'arrivée en tête du rassemblement national aux élections européennes et l'annonce de dissolution de l'assemblée par le président de la République a plongé notre pays dans une grave crise politique.

La montée de l'extrême droite, confirmée lors du premier tour des législatives anticipées, s'est accompagnée d'une libération inquiétante de la parole et des actes racistes sur notre territoire.

Face au risque de voir le front national accéder au pouvoir et mettre en péril notre constitution, des candidats de tous bords, partout sur en France, se sont organisés pour protéger nos institutions.

De nombreuses personnalités politiques ont ainsi assumé leurs responsabilités et appelé à constituer un front républicain afin de protéger la république.

D'autres, par leur silence, ont fait preuve de lâcheté ou d'une proximité éclairante avec l'extrême droite. L'histoire les jugera.

Pour illustration dans notre circonscription, il faut saluer la victoire du candidat du parti présidentiel et député sortant Jean-Luc FUGIT. Il sait désormais qu'il représente l'Arc républicain à l'assemblée.

Dans notre communauté de commune, Cécile MICHEL, élue à Condrieu, était candidate face au rassemblement national. Elle doit sa défaite aux milliers de votes blancs ou nuls, d'électeurs

déboussolés par l'absence de prise de position en faveur d'un front républicain dans sa circonscription.

Ce silence a ainsi une lourde responsabilité dans la défaite de la république sur ce territoire.

Malgré cette défaite, au niveau national, les valeurs républicaines ont été protégées.

Nous, élus, citoyens français, devons cette victoire à tous les candidats qui ont fait rempart au front national pour protéger notre république.

Pour cela, nous les en remercions solennellement, ils méritent notre plus profond respect. »

- Allocution de Monsieur le Maire :

« Mesdames et messieurs les adjoints et conseillers municipaux

Au soir du scrutin des élections européennes le 9 juin dernier, une vague violette symbolisant le R.N. a envahie notre pays provoquant dans la foulée la dissolution de l'Assemblée Nationale. Cette décision prise par le Président de la République sera jugée à l'aune de l'histoire.

Lors de la campagne du premier tour, j'ai pris à titre personnel la décision d'apporter mon soutien à la candidate représentante de la droite républicaine indépendante. Je me bats et je me battrai toujours contre tous les extrêmes qu'ils soient de gauche comme de droite. Preuve en est. Nous avons distribué un tract contre le R.N. soulignant le parachutage de Monsieur DUPALAIS sur notre circonscription, comme bien d'autres en France d'ailleurs.

A l'issue de ce premier tour les résultats étaient sans appel. A condrieu la liste du R.N. remportait 31,40% des suffrages. Le score des communes environnantes oscillait entre 45 et 50%.

Pour mon équipe et moi-même, fort de ce constat, il était hors de question de jeter l'anathème ou l'opprobre sur les Condriotes et les Condriots qui ont fait ce choix. L'ensemble des Condriotes et des Condriots méritent notre respect et notre considération. Il nous appartient de comprendre les raisons qui les ai ont poussé à sélectionner ce candidat.

Le Maréchal Foch a dit je cite « parce qu'un homme sans mémoire est un homme sans vie, un peuple sans mémoire est un peuple sans avenir ».

Notre commune se doit d'apporter des réponses concrètes pour répondre aux préoccupations et aux attentes de notre population.

Depuis quatre années mon équipe et moi-même travaillons sans relâche à conforter ou à créer de nouveaux services, à améliorer la sécurité et à renforcer le lien social :

- *La reprise du centre loisirs et la restructuration du service animation jeunesse avec les communes de la rive droite et la création de nouvelles activités.*
- *La création d'un service des titres (C.I. et passeports), absent sur notre commune depuis de trop nombreuses années.*
- *Le centre petite enfance dont le R.A.M. (relais assistantes maternelles) n'est absolument pas remis en cause dans son existence. Au contraire, il est programmé la création d'un lieu d'accueil enfants/ parents.*
- *La maison des services publics accueillera dans quelques mois en sus des services du Département une maison France Services. Ce guichet unique permettra aux usagers de notre territoire de disposer de réponses sur les domaines suivants : santé, famille, retraite, droit, logement, impôt, recherche d'emploi, accompagnement au numérique.*
- *La mise en place de quotients familiaux et l'instauration de la cantine à un euro. Les délibérations prises ce soir actent notre volonté d'aller plus loin dans cette démarche.*
- *Mais c'est aussi notre combat pour la réouverture de la ligne droite ou notre partenariat étroit avec le Département du Rhône pour débiter les travaux de notre pont.*

- *La sécurité avec la mise en place de la vidéoprotection et une présence renforcée de nos policiers municipaux.*
- *La généralisation de la fibre optique.*

Toutes ces actions et bien d'autres contribuent à améliorer la vie quotidienne de notre population. Ce sont des réponses concrètes et nous continuons notre tâche au service des Condriotes et des Condriots, de toutes les Condriotes et de tous les Condriots.

Je vous remercie, la séance est levée. »

La séance est levée à 20h40.